



Chambre Contentieuse

Décision n° 10/2020 du 1^{er} avril 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-00074

Objet : plainte pour absence de suite donnée à une demande d'effacement et à une opposition

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : X
- le responsable du traitement : Y

1. Faits et procédure

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.

La plainte concerne l'omission par le responsable du traitement de donner suite à la demande d'effacement et à l'opposition, formulées par le plaignant sur la base des articles 17.1 et 21.2 du RGPD.

Par e-mail du 26 avril 2018, envoyé depuis l'adresse e-mail X aux adresses e-mail Y et Y, le plaignant a adressé au responsable du traitement une demande d'effacement.

Par e-mail du 27 avril 2018, envoyé depuis l'adresse e-mail Y, le responsable du traitement a confirmé la réception de cette demande et a précisé ceci : "*Après avoir reçu votre demande, et conformément à l'article 21 du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, nous vous informons que votre demande a été enregistrée. Vous ne recevrez plus d'actions commerciales par courrier (...)*". [Traduction libre].

Par e-mail du 19 mars 2019, envoyé depuis l'adresse e-mail X à l'adresse e-mail Y, le plaignant a informé le responsable du traitement qu'il avait de nouveau reçu de sa part du courrier non sollicité et lui a demandé une nouvelle fois d'effacer ses données à caractère personnel.

Par e-mail du 21 mars 2019, envoyé depuis l'adresse e-mail Y, le responsable du traitement a confirmé la réception de la nouvelle demande d'effacement du plaignant et a affirmé ce qui suit :

"Par la présente, nous vous informons, conformément à l'article 21 du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, que votre demande a été traitée.

Vous ne recevrez plus d'actions commerciales à votre adresse. Veuillez noter que les modifications ne seront effectives qu'après 30 jours. Nous vous présentons d'avance nos excuses si, au cours de cette période, vous recevez encore de la publicité déjà planifiée avant de recevoir votre demande". [Traduction libre].

Le 6 janvier 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données car il avait reçu un nouveau courrier personnalisé du responsable du traitement, à savoir une lettre intitulée "W", dont le plaignant joint une copie à sa plainte.

Le 17 janvier 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et elle a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 17.1 du RGPD

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;*
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;*
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;*
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;*
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;*
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.*

Article 21 du RGPD

"La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne prouve qu'il existe des

motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins. (...)"

3. Motivation

Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a adressé une demande d'effacement (article 17.1 du RGPD) au responsable du traitement le 26 avril 2018 et le 19 mars 2019.

Malgré ces demandes et malgré la réponse du responsable du traitement indiquant que les données du plaignant seraient supprimées et qu'il ne lui serait plus envoyé de courrier concernant des actions commerciales, le plaignant a encore reçu du courrier du responsable du traitement.

Il en résulte que le responsable du traitement n'a pas réservé de suite utile à la demande d'effacement en vertu de l'article 17.1 du RGPD.

En outre, la demande du plaignant peut également être considérée comme un exercice de son droit d'opposition conformément à l'article 21.2 du RGPD, lequel dispose que la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de prospection.

Le plaignant a en effet joint à sa plainte, déposée auprès de l'Autorité de protection des données le 6 janvier 2020, un courrier qui lui avait été envoyé par la poste par le responsable du traitement, à savoir une lettre intitulée "W".

Une telle correspondance doit être considérée comme de la prospection au sens de l'article 21.2 du RGPD, à savoir : "*Toute communication sous quelque forme que ce soit, sollicitée ou non sollicitée, émanant d'une organisation ou d'une personne et visant la promotion ou la vente de services, de produits (payants ou non), ainsi que de marques ou d'idées, adressée par une organisation ou une personne agissant dans un cadre commercial ou non commercial, qui s'adresse directement à une ou*

plusieurs personnes physiques dans un cadre privé ou professionnel et impliquant le traitement de données à caractère personnel”¹.

Dans ses réponses (par e-mails du 27 avril 2018 et du 21 mars 2019) aux demandes d'effacement du plaignant, le responsable du traitement se réfère d'ailleurs lui-même à l'article 21 du RGPD.

Conformément à l'article 21.3 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection doit cesser immédiatement lorsque la personne concernée s'y est opposée.

Le responsable du traitement n'a toutefois pas non plus donné suite à cette opposition formulée par le plaignant conformément à l'article 21.2 du RGPD.

La Chambre Contentieuse estime dès lors que le responsable du traitement n'a pas respecté le RGPD et l'enjoint de cesser le traitement de données à caractère personnel du plaignant à des fins de prospection et d'effacer ses données.

Vu les éventuelles conséquences organisationnelles des mesures particulières imposées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 2020, un délai plus long est accordé au responsable du traitement pour exécuter cette décision et informer la Chambre Contentieuse à ce sujet.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

¹ Recommandation de l'Autorité de protection des données n° 01/2020 du 17 janvier 2020 *relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*, p. 9.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de l'**article 58.2, c) du RGPD** et de l'**article 95, § 1, 5° de la LCA**, de réserver une suite favorable à la demande d'effacement et à l'opposition, introduites par le plaignant le 26 avril 2018 et le 19 mars 2019, conformément aux articles 17.1 et 21.2 du RGPD ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision, au plus tard 1 mois après sa notification (via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter **l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.**

En vertu de l'**article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse